

BURUNDI

**Rapport de la société civile
sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture
en réponse à la liste des points à traiter (CAT/C/BDI/Q/2/Add.1)**

Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)

Association Burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)

Association pour la Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme au Burundi (AREDDHO-Burundi)

Forum pour le renforcement de la société civile Burundaise (FORSC)

FOCODE (Forum pour la conscience et le développement)

Observatoire Ineza des droits de l'enfant (OIDEB)

Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)

Octobre 2014

Avec l'appui du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Genève) et de la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

TABLE DES MATIERES

I. RESUME DES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE CIVILE EN REPOSE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMITE	3
II. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL	4
A. Aperçu général de la situation des droits de l'homme	4
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES POINTS SOULEVES PAR LE COMITE.....	5
A. Articles 1e et 4.....	5
B. Article 2	9
C. Article 3	16
D. Articles 5 à 9	16
E. Article 10	17
F. Article 11	18
G. Articles 12 et 13.....	23
H. Article 14	26
I. Article 15	28
J. Article 16	29
K. Autres questions.....	30

I. RESUME DES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE CIVILE EN REPONSE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMITE

Articles 1er et 4

Traduire en kirundi et vulgariser le contenu de la Convention à travers tout le pays.
Assurer des formations auprès des autorités administratives et judiciaires sur la Convention contre la torture et de son protocole facultatif.
Mettre en place le fonds d'indemnisation pour les victimes de toute urgence, en conformité avec les engagements pris en ce sens.
Veillez à ce que les peines prononcées contre les tortionnaires soient exécutées.
Mettre en place une procédure spéciale pour les affaires relatives à la torture.
Mettre en place des mesures législatives visant à protéger les victimes et les témoins d'actes de tortures.
Poursuivre les autorités hiérarchiques qui protègent leurs subalternes accusés d'actes de tortures.

Article 2

Impliquer largement la société civile et les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme dans le choix des commissaires de la CNIDH.
Prendre des mesures pour que la Commission Nationale des Droits de l'Homme exerce ses activités en conformité avec les principes de Paris.
Prendre des mesures pour assurer l'indépendance totale de la CNIDH dans la prise de ses décisions.
Allouer des moyens financiers et humains suffisant à la CNIDH dans le cadre de ses activités.
Ouvrir des enquêtes indépendantes pour identifier les auteurs et les motifs des disparitions forcées.
Engager des poursuites envers les auteurs et le cas échéant les condamner
Indemniser les ayants droits de ces victimes.

Article 10

L'Etat devrait intégrer de manière systématique des modules de formation sur les standards internationaux de protection des droits humains dans les formations professionnels de base du personnel médical, pénitentiaire, agents de la force publique et membres du corps judiciaire (magistrats et avocats notamment).
Organiser des séances de formation pour les personnes et institutions responsables de mener des enquêtes sur les allégations de torture, notamment la CNIDH, sur le contenu du protocole d'Istanbul.

Article 11

Réduire le délai minimum de présentation des gardés à vue à un magistrat à 48H, en conformité avec les standards internationaux, et assurer l'application stricte du délai.
Veillez à l'application des autres garanties procédurales et juridiques telles que la possibilité d'informer les membres de la famille ou un tiers, l'accès à un avocat et éventuellement la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire, l'accès à un médecin, éventuellement du choix du détenu, le droit de garder le silence et le droit de contester la légalité de sa détention et de son traitement.

Articles 12 et 13

Assurer un processus de désignation des membres de la CVR transparent et inclusif
Préciser dans quels délais le tribunal sera mis en place, conformément aux consultations populaires, au cadre légal et aux recommandations de l'EPU.
Réviser la loi sur la CVR, notamment en ce qui concerne ses dispositions relatives au pardon (précision de la portée du pardon, ainsi que de la procédure et des conditions de son obtention), mais aussi afin d'éclaircir le statut du tribunal spécial
Adopter une loi sur la protection des témoins et victimes, notamment ceux et celles qui seront amené-e-s à témoigner devant la CVR
Accélérer la mise en place d'un cadre légal de prévention et de répression des violences sexuelles.
Renforcer les capacités des représentants de l'Etat en matière de droits de l'homme et particulièrement en matière de violences sexuelles.
Mettre en place un fonds public d'indemnisation des victimes de violences sexuelles.

Articles 16

Amender la loi sur les réunions et manifestations publiques en y intégrant une disposition claire et expresse relative à une présomption légale quant au caractère pacifique des réunions.
Poursuivre les agents des forces de l'ordre qui font un usage disproportionné de la force lors des manifestations.

Autres questions

Les autorités devraient engager un processus ouvert et inclusif pour la mise en place du ou des Mécanismes national/aux de prévention de la torture (MNP), en accord avec les Lignes directrices du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur les MNP

II. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL

A. Aperçu général de la situation des droits de l'homme

L'Etat du Burundi a mis en place un cadre législatif et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme au cours des dernières années. Nous pouvons citer l'adoption du nouveau code pénal en 2009 et un nouveau code de procédure pénal en 2013 désormais favorable à la répression des actes de torture et mauvais traitements. Enfin, soulignons la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2013 ainsi que la Convention sur les droits des personnes handicapées en mai 2014.

Cependant, malgré la bonne volonté de l'Etat du Burundi, certaines zones d'ombre persistent en matière de protection des droits de l'homme. Plusieurs lois, tant décriées, par la communauté internationale et nationale ont été mises en place. On peut citer notamment les nouvelles lois sur la liberté de la presse, la liberté de réunion et de manifestations qui contiennent des dispositions incompatibles avec les traités ratifiés par le Burundi. D'après certaines analyses¹ la loi sur la Commission Nationale Terre et autres biens ainsi que sur sa Cour spéciale risquent de replonger le pays dans la crise.

Ainsi, l'exercice du droit à la manifestation publique est soumis à des restrictions qui, au lieu d'être des exceptions, sont devenues des règles, surtout quand il s'agit des partis politiques d'opposition ou des organisations de la société civile particulièrement celles qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme. Le plus souvent, cette autorisation leur est refusée sans raisons valables. Le 18 février 2014, les membres du barreau de Bujumbura se sont vu refusé la tenue d'un séminaire de formation alors qu'ils avaient suivi toute la procédure telle que prévue par la nouvelle loi portant réglementation des manifestations publiques et réunions.

En matière de torture, malgré l'adhésion presque totale aux instruments internationaux et la promulgation des nouvelles lois, le Burundi reste toujours un pays où la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants restent une réalité. Les organisations œuvrant en matière des droits humains ne cessent de relever des cas dans différentes communes du pays.

L'impunité concernant la torture et autres mauvais traitements reste une des grandes préoccupations du moment car cela favorise la commission d'autres actes similaires et dissuade les victimes, leurs familles et entourage à agir notamment en saisissant la justice ou les organisations de défense des droits de l'homme.

L'inexécution des décisions judiciaires complique davantage la situation tant que la victime, sa famille ou l'entourage sont directement ou indirectement influencés par la procédure elle-même, ce qui en amène plus d'un à se résigner plutôt qu'à affronter cette procédure longue, coûteuse, stressante et improductive. L'inexistence effective d'un fond d'indemnisation pour les victimes de la torture décourage les victimes qui hésitent à s'engager dans une procédure pour laquelle ils n'obtiendront aucune réparation.

¹Les terres de la discorde II : restitution et réconciliation au Burundi Rapport Afrique N°214, 17 février 2014
<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/burundi.aspx>,

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES POINTS SOULEVES PAR LE COMITE

A. Articles 1e et 4

1. Veuillez préciser le statut de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit interne burundais considérant qu'elle ne fait pas partie des instruments internationaux mentionnés à l'article 19 de la Constitution burundaise comme faisant partie intégrante de cette dernière. À cet égard, veuillez fournir des renseignements sur les cas dans lesquels la Convention a été invoquée devant les autorités judiciaires ou administratives.

La convention contre la torture a été ratifiée par l'Etat du Burundi le 31 /12/1992. En tant qu'Etat moniste, les conventions régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante du cadre normatif interne. L'article 19² de la Constitution en vigueur au Burundi énumère un certain nombre de texte, mais la liste n'est pas exhaustive si on tient compte de l'expression « *entre autre* » mentionnée dans cette disposition.

Pour donner effet à la Convention contre la torture, l'Etat du Burundi a transposé certains articles de la Convention dans son droit interne notamment dans le code pénal et le code de procédure pénale.

Il s'agit du Code pénal révisé du 22 avril 2009 qui reprend en son article 204, la définition de la torture telle que donnée par l'article premier de la Convention en son article premier. Il s'agit aussi du code de procédure pénal. Il prévoit en son article 289 la mise en place d'un fond d'indemnisation des victimes de torture. L'article 251 du code de procédure pénale prévoit la non considération des aveux arrachés par la torture.

La convention n'est pas explicitement citée dans les différents cas qui ont été portés devant les autorités judiciaires ou administratives. Cependant, sachant que le Burundi a intégré dans le code pénal la définition de la torture conformément à l'article 1 de la Convention, certains juges invoquent cette disposition du code lorsqu'ils poursuivent les auteurs de torture.

Les affaires dans lesquelles la Convention contre la torture a été évoquée sont peu nombreuses. Dans l'affaire RP3754/RMP/12133/ND.D/NT.CL/014 opposant le Ministère Public à Nyandwi Mathias, les juges du Tribunal de Grande Instance de Ruyigi ont fait référence à l'article 14 de la Convention contre la torture sans le citer, dans le dispositif du jugement.

Si les autorités administratives ou judiciaires ne font pas souvent référence explicite à la Convention contre la torture, c'est également par manque de vulgarisation de celle-ci

Recommandation :

- **Traduire en kirundi et vulgariser le contenu de la Convention à travers tout le pays.**
- **Assurer des formations auprès des autorités administratives et judiciaires sur la Convention contre la torture et de son protocole facultatif.**

2. Considérant que la Constitution burundaise précise que les droits garantis par les instruments internationaux énoncés en son article 19 peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de dérogations, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est mentionné à l'article 19 de la Constitution burundaise, prévoit en son article 7 l'interdiction de la torture, cette dernière pourrait faire l'objet de dérogations. Veuillez expliquer dans quelle mesure

² L'article 19 stipule : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »

l'article 19 de la Constitution burundaise est compatible avec l'interdiction absolue de la torture.

L'article 19 de la Constitution énumère un certain nombre de textes internationaux que le Burundi a ratifié. Ces textes font partie intégrante de la Constitution du Burundi. S'il est vrai que la plupart de ces textes prévoient des dérogations, la charte africaine qui garantit le droit à ne pas être soumis à la torture en son article 5, ne prévoit aucune dérogation à la jouissance des droits qu'elle garantit. Cette dernière fait partie des textes énumérés par l'article 19. La question que l'on peut se poser est l'absence de la Convention contre la torture dans la liste des textes intégrés dans la constitution. La réponse peut être trouvée dans l'expression « *entre autre* » que l'on trouve dans cette disposition.

3. Comme suite aux précédentes recommandations du Comité, et selon le rapport de l'État partie, le nouveau Code pénal du 22 avril 2009 donne une définition de la torture conforme à celle de la Convention et interdit de tels actes. À cet égard, veuillez donner des renseignements sur le nombre de cas et la nature des affaires dans lesquelles ces dispositions législatives ont été appliquées, en précisant les peines prononcées ou les motifs de l'acquittement.

Depuis 2009, beaucoup de cas relatifs à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants ont été portés devant les juridictions burundaises. Certains de ces cas ont abouti à des décisions, d'autres sont toujours pendants devant les juridictions. Parmi les cas soumis, on peut citer les cas où le nouveau code pénal a été appliqué notamment ses articles 204 à 209. A titre illustratifs voici les cas qui ont été portés devant la justice par l'ACAT Burundi,

- L'affaire RMP³ 18923 du 16/11/2012 opposant le Ministère public à OP2⁴ Arakaza Moise (officier de police judiciaire, Commissariat de Bururi), OP1 Nduwayo Pascal, officier de police judiciaire, Commissariat de Bururi et Nzeyimana Tharcisse, agent de police Commissariat de Bururi). Les trois policiers étaient poursuivis pour avoir passé sérieusement à tabac M. Manirakiza Emmanuel dans la nuit du 01/11/2010. Le tribunal a acquitté les deux officiers et a condamné à 10 ans de servitude pénale l'agent de police sous le chef d'inculpation « coups et blessures graves » (art. 220⁵ code pénal). Notons que bien que les faits reprochés à ces policiers remplissent les conditions d'actes de torture, le Ministère public et les juges ont préféré les qualifier de coups et blessures graves. Par ailleurs, les officiers ont été acquittés, le tribunal ne condamnant que l'exécutant.
- L'affaire RP⁶ 3411/Rgi/RMP/11262/HA du 22/02/2013 opposant le Ministère public à Patrice Mazoya, chef de Zone Nyabitare province de Ruyigi. Ce dernier a été poursuivi par le Ministère public pour avoir ordonné la mutilation des corps de plusieurs individus (article 222 du code pénal)⁷ : Mazoya a été condamné à 10 ans de prison et des dommages et intérêts à verser à Emmanuel Kimara s'élevant à 100 000 francs Burundais par le TGI de Ruyigi.

³ Numéro de Rôle au Ministère public

⁴ OP 2, Officier de police

⁵ L'article 220 dispose que « Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état, les peines sont une servitude pénale de deux ans à dix ans et une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs. »

⁶ RP = Rôle pénal

⁷ L'article 222 : « Celui qui, intentionnellement a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou a causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente, est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

Sont assimilées à la mutilation les pratiques d'excision. »

- L'affaire RPA 1885/GIT/RMP643/M.A/11527/S.I/ RP 3569/RUY du 31/05/2013 opposant le Ministère public à Patrice Mazoya chef de zone Nyabitare, Commune Gisuru, province de Ruyigi. Il a été poursuivi pour avoir commis des actes de torture sur M. Harimenshi Ernest. La Cour d'Appel de Gitega a condamné Mazoya Patrice à 15 ans de servitude pénale principale et des dommages et intérêts à verser à Harimenshi Ernest s'élevant à 500 000 Fbu. Il a été par ailleurs interdit d'exercer encore les fonctions de chef de zone.
- L'affaire n° RP3412 RUY/RMP/11394 opposant le Ministère public à Habimana Oscar, actuel chef de zone (torture contre IRAKOZE Romuald). Le TGI de Ruyigi le condamne à une amende de 100.000 Fbu et des frais d'indemnisation d'un million devant être versés à la victime.
- Affaire n°RP3754/RMP/12133/ND.D/NT. CL/014 du 06/03/2014 opposant le Ministère public à Nyandwi Mathias, Chef de zone Bisinde et le chef de position de police de Rangi chef Philbert Sukubu. Dans cette affaire, les deux prévenus étaient poursuivis pour avoir torturé M. Manirakiza Donatien. Le chef de zone a été condamné à dix ans de servitude pénale principale et une obligation de verser à Manirakiza Donatien 1.000.000 de FBU. Le policier a été acquitté, le Ministère public a fait appel.
- Affaire n° R.P.3442 du 14/02/2013 opposant le Ministère public à CISHAHAYO J. Bosco alias KABANDA (chef de poste de police à Kinyinya). Il a été poursuivi pour avoir infligé des actes de torture à M. Bizimana Chartier. Le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi a condamné le prévenu à 5 ans de servitude pénale et une amende de 200 000 Fbu ainsi que des dommages et intérêts d'un million à verser à Bizimana Chartier. Dans cette affaire la peine prononcée contre l'auteur de torture est inférieure aux minima prévus par le code pénal sans aucune justification.

Recommandation :

- **Mettre en place le fonds d'indemnisation pour les victimes.**
- **Veillez à ce que les peines prononcées soient exécutées.**
- **Mettre en place une procédure spéciale pour les affaires relatives à la torture.**
- **Mettre en place des mesures législatives visant à protéger les victimes et les témoins d'actes de tortures.**
- **Poursuivre les autorités hiérarchiques qui protègent leurs subalternes accusés d'actes de tortures.**

4. Veillez donner des détails sur les peines encourues pour torture qui seraient incompressibles et citer des cas concrets.

Veillez indiquer les délais de prescription du crime de torture ainsi que les critères permettant au juge burundais d'évaluer la peine encourue puisqu'elle peut aller de 10 ans de servitude pénale à la perpétuité. (art.205 à 209)

Selon le code pénal les peines encourues pour torture sont les suivantes :

Article 205 : « Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs. »

Dans la pratique, les Magistrats se réfèrent rarement à cet article pour qualifier les actes de torture et préfèrent la qualification de lésions corporelles volontaires (article 219 du code pénal) ou de coups et blessures graves (art. 220 du code pénal).

Dans l'affaire RMP 18923 du 16/11/2012 (cité supra), l'agent de police a été condamné à 10 ans de servitude pénale sous le chef d'inculpation de « coups et blessures graves ». Par

ailleurs dans l'affaire RP3411/RgiRMP 11 262/H.A, Mazoya Patrice a été condamné à 10 ans de prison sur la base de l'article 220 du code pénal relatif aux coups et blessures graves.

Article 206 : « L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise:

1. Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;
2. Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;
3. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.
4. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;
5. Avec usage ou menace d'une arme. »

Article 207 : « Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime. »

Article 208 : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

Article 209: « Les peines prévues aux articles 205, 206, et 207 sont incompressibles. Le juge prononce, en plus des peines principales, l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le présent code. »

En analysant toutes ces dispositions, on remarque que le législateur burundais a voulu se conformer à la Convention contre la torture, mais il existe en pratique une rare application de ces dispositions du code. Il apparaît même que les peines prononcées ne sont pas toujours exécutées. Dans le cas de Cishahayo Jean Bosco, le juge avait demandé à ce que le Ministère public procède à l'exécution de la peine mais en vain. Les organisations de la société civile lui avaient adressé des correspondances lui demandant d'exécuter la peine sans succès. L'officier de police a été muté dans un autre endroit alors que ses chefs hiérarchiques étaient avisés de sa condamnation. Ce n'est qu'après qu'il ait été soupçonné d'autres actes de torture que les voix se sont élevées pour qu'il soit enfin arrêté.

5. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions législatives militaires applicables en cas d'acte de torture ou de mauvais traitements commis par des militaires, notamment les peines applicables et les mesures de suspension pendant l'enquête. Veuillez citer des cas concrets et fournir des statistiques.

La loi en vigueur aujourd'hui au Burundi prévoit que les juridictions militaires ne se saisissent que des affaires relatives à la violation du règlement militaire. Pour les autres cas qui relèvent du droit commun, les militaires sont justiciables devant les juridictions ordinaires.

Des militaires qui avaient été poursuivis dans les cas d'exécutions extra judiciaires ont été arrêtés et détenus. Il s'agit de :

Jean Bosco Kabuhungu, officier de l'armée burundaise, commandant d'unité qui était poursuivi dans une affaire d'exécution extra judiciaire. Il a fait objet de poursuites pour les cas

d'exécutions extra judiciaires de MAJARIWA, NDAYISABA Joseph, SAFARI Pamphile et NSABIMANA Emmanuel.⁸

Par contre, pour les cas de gendarmes⁹ présumés coupables ou condamnés pour actes de torture, la plupart sont encore en fonction.

- Cas de Nurweze Michel (alias Rwembe) poursuivi pour des actes de torture et exécutions extra judiciaires
- Nsabimana Joseph (alias Ndombolo) poursuivi pour des actes de torture et exécutions extra judiciaires

Toutes ces personnes sont toujours en liberté alors qu'elles sont poursuivies pour des crimes graves.

Par ailleurs dans des cas de massacres de civils, des enquêtes n'ont jamais été menées pour identifier les auteurs. A titre d'illustration, on peut citer le cas du massacre des adeptes de Euzébie Ngendakumana en mars 2013. Dans la matinée du 12 mars 2013, la police a tiré à balles réelles sur une foule de plusieurs centaines de fidèles appartenant à un mouvement spirituel informel qui fait un pèlerinage mensuel à Businde, dans la province de Kayanza. Neuf personnes sont mortes sur place, une quarantaine ont été blessées. Les autorités n'ont pas mené une enquête complète, impartiale et indépendante. Bien que certains policiers aient été détenus, le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la sécurité publique ont vivement remercié les policiers pour le travail accompli¹⁰.

Les neuf personnes décédées sont : trois femmes (Seconde Nibiraba, Claudine Ndayisenga et Germaine Sinzobakwira), quatre hommes (Divin Ngabire, Steve Nkengurutse, Désiré Niyonkuru et Noël Nduwimana) et deux filles d'environ 17 ans (Médiatrice Ndacayisaba et Magnifique Ngabirano).

B. Article 2

6. Veuillez donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance.

La mise en place de la CNIDH a été le résultat d'un long processus durant lequel les différents partenaires (gouvernement, communauté internationale, parlement et société civile) se sont suffisamment investis. La Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011¹¹ mettant en place cette institution a été discutée par la plupart des intervenants.

Vu la mission et le mandat de la CNIDH, elle a besoin des ressources humaines et financières suffisantes. Dans son rapport annuel 2013, la CNIDH fait état d'un manque criant de ressources humaines et financières. Elle ne dispose que de trois antennes à travers le pays alors que les plaintes viennent de toutes les provinces. Bien plus, ces trois antennes ne disposent que de deux assistants juristes qui ont des contrats annuels. Le personnel recruté est pris en charge par les financements des partenaires sur base de courts contrats ; ce qui fait que la pérennité des services n'est pas garantie.

Au niveau des moyens financiers, il est à regretter que les ressources allouées par l'Etat depuis la création de la CNIDH en 2011 vont en *decrecendo*. Pour l'année 2013, la CNIDH a reçu de l'Etat 900 millions de francs, ce qui ne couvre qu'un tiers de ses besoins. Par ailleurs, les moyens

⁸ Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les cas que certains rapports qualifient d'« exécutions extrajudiciaires » ou de « tortures », Bujumbura, 14 août 2012

⁹ Au Burundi, la gendarmerie nationale, une institution militaire, assume les fonctions de police

¹⁰ Source : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/07/26/burundi-tirs-mortels-et-passages-tabac-pres-d-un-lieu-de-priere>

¹¹ Voir la loi sur ce lien : <http://cnidh.bi/sites/default/files/fichierpdf/Loi-cnidh.pdf>

de déplacement manquent que ce soit au niveau du siège qu'au niveau des antennes régionales.

A travers son rapport annuel de 2012, la CNIDH reconnaît qu'elle n'arrive pas à accomplir certaines de ces missions à cause de ses moyens très limités notamment au niveau de l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains (voir Rapport CNIDH 2012, p. 25). Certaines affaires ont été rejetées par manque de moyens pour payer les services d'avocats.

La question d'indépendance de la Commission devient de plus en plus une préoccupation au regard du processus de désignation des Commissaires. Certaines dispositions de la loi sur la CNIDH devraient être revues pour rendre l'institution beaucoup plus indépendante et efficace. Par exemple, la procédure de nomination des Commissaires devrait être revue et insister particulièrement sur la nécessité d'intégrer d'autres acteurs notamment la société civile dans la Commission *ad hoc* de sélection des candidats. En effet, le processus actuel prévoit que le Président de l'Assemblée Nationale nomme une Commission *ad hoc* composée par les députés issus des différents groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale. Une fois que la Commission a sélectionné trois candidats par poste, elle envoie la liste à la plénière qui choisit un seul nom qui sera proposé à la présidence de la République pour nomination. Cette procédure est dominée par le parti au pouvoir ce qui fait que les candidats sont généralement ceux soutenus par le parti au pouvoir. Cela se remarque au niveau des noms qui sont retenus au niveau du parlement. Certains sont inconnus des groupes qu'ils sont censés représenter. Lors du dernier remplacement de deux Commissaires, les députés du parti d'opposition UPRONA ont quitté leurs fonctions, ainsi que la vice-présidente de la Commission *ad hoc*, car elle avait manifesté son désaccord sur la procédure de désignation. Il sera difficile à un Commissaire nommé par le parti au pouvoir d'assumer sa neutralité.

Par ailleurs, pour assurer l'indépendance des Commissaires, le mandat devrait être unique et être prolongé de quatre ans à six ans. Cela éviterait la pression qui est mise sur le Commissaire qui cherche à ce que son mandat soit renouvelé.

Recommandation

- **Impliquer largement la société civile et les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme dans le choix des commissaires de la CNIDH.**
- **Prendre des mesures pour que la Commission Nationale des Droits de l'Homme exerce ses activités en conformité avec les principes de Paris.**
- **Prendre des mesures pour assurer l'indépendance totale de la CNIDH dans la prise de ses décisions.**
- **Allouer des moyens financiers et humains suffisant à la CNIDH dans le cadre de ses activités.**

Veillez préciser les activités menées par la CNIDH dans le domaine de la prévention de la torture, y compris l'inspection de tous lieux de privation de liberté. Veillez indiquer dans quelle mesure les recommandations formulées par la CNIDH sont appliquées par l'État partie.

La CNIDH a organisé des visites notifiées ou inopinées dans les lieux de détention. Depuis le mois de mars 2012, la CNIDH conjointement avec les parquets a fait des descentes dans les lieux de détention pour s'enquérir des conditions de détention. 121 cachots ont été visités. Au cours de ces visites 386 détenus en situation d'irrégularités ont été libérés.

La CNIDH a mené des activités de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes. Elle donne une assistance judiciaire gratuite aux victimes de torture. En 2012, 6 cas de torture ont été confirmés. Un officier de police a par la suite été condamné à

10 ans de prison pour actes de torture. En 2013, la CNIDH a reçu 10 plaintes pour actes de torture.

7. Dans quelle mesure l'article 208 du Code pénal burundais, qui prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier la torture, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, est respecté dans la pratique, en particulier au regard de la déclaration de l'État partie concernant les conséquences des 15 ans de guerre civile sur la protection des droits fondamentaux au Burundi, y compris les violations de la Convention par les agents de l'État.

L'article 208 n'est pas effectivement respecté puisque les cas de torture commis par des agents de police et des agents administratifs continuent d'être signalés à travers le pays. En effet, des personnes poursuivis par la justice continuent de subir des actes de torture au cours de leur arrestation ou pendant l'interrogatoire. Dans l'affaire de la présumée « tentative de coup d'état du mois de janvier 2010, les militaires soupçonnés ont subis des actes de torture pour avouer les faits. A titre d'exemple, ceux-ci comprenaient le Capitaine Ntahiraja Saidi

8. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui protègent contre d'éventuelles représailles un subordonné qui refuserait, en vertu de l'article 208 du Code pénal burundais, d'obéir à l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique de pratiquer la torture.

Selon nos organisations, il n'existe pas des mesures spéciales visant à protéger un subordonné qui refuserait d'obéir à l'ordre d'un supérieur de pratiquer la torture.

9. Selon des informations crédibles et concordantes à la disposition du Comité, un nombre important d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires impliquant notamment la Police nationale du Burundi (PNB) et le Service national de renseignement (SNR) ont été enregistrés. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher de tels actes, les enquêtes qui ont été diligentées et les poursuites qui ont été engagées. Il a été signalé au Comité que le BINUB a dénoncé, entre juin et juillet 2010, 12 cas de torture impliquant des hauts fonctionnaires du SNR et des hauts gradés de la police et qu'il a enregistré, entre mai et fin octobre 2010, 76 cas d'atteintes au droit à l'intégrité physique dont 18 cas de torture, 55 cas de mauvais traitements attribués au SNR et à la PNB et 3 cas de mauvais traitements par des agents de la Force de défense nationale (FDN).

Veuillez fournir des renseignements sur les enquêtes qui ont été menées, les poursuites qui ont été engagées et les condamnations et peines qui ont été prononcées.

Après les élections communales de mai 2010 qui ont été contestées par certains partis politiques, le processus électoral a continué dans un climat de tension et de violences. Beaucoup de personnes ont été tuées dans des circonstances obscures ; soient qu'elles étaient dans les mains de la police, soient qu'après leur disparition, elles étaient retrouvées mortes, leurs cadavres décapités ou flottants sur les eaux des rivières. Le cas de 3 religieuses italiennes brutalement assassinées en septembre 2014 pourrait constituer un cas d'exécutions extrajudiciaires¹², et une enquête approfondie et impartiale est nécessaire.

En 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies a répertorié 16 cas, en 2011, 61 cas d'exécutions extrajudiciaires. Sur pression de la Communauté internationale, particulièrement les bailleurs de fonds, le Burundi a mis en place une Commission ad hoc chargée de faire la

¹² <http://www.rfi.fr/afrique/20140908-burundi-trois-religieuses-assassinees-couvent-bujumbura-forces-ordre-kamenge-soeurs-italiennes/>

lumière sur les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires. Dans son rapport, la Commission a nié l'existence de ces cas en affirmant qu'il s'agissait de cas d'homicides, de meurtres et de torture. Neuf personnes dont deux officiers de police et de l'armée avaient été arrêtées pour être relâchés un peu après.

Le Bureau des Nations Unies au Burundi a fait état de 30 cas d'exécutions extrajudiciaires en 2012, et 39 en 2013. La majorité de ces cas sont imputables aux forces de sécurité particulièrement aux membres de la police nationale du Burundi.

Certains auteurs de ces actes ont été poursuivis, par exemple, selon le rapport du Bureau des Nations Unies au Burundi, sur les 61 cas recensés en 2011, seuls 10 auteurs ont été traduits en justice ; sur 39 cas de 2013, 27 ont objet d'enquête et seuls 5 cas de condamnations ont été prononcés.

Pour les présumés auteurs qui étaient arrêtés, la plupart d'entre eux sont en liberté :

- Nurweze Michel (alias Rwembe) a été cité dans plusieurs cas d'exécution extrajudiciaire et de torture et a été brièvement détenu. En août 2013, le tribunal de grande instance de Gitega a levé la plupart des charges portées contre lui, et condamné à 3 mois de prison. Et paiement d'un million de FBU¹³. Aujourd'hui il est en liberté malgré les graves charges qui pèsent contre lui. Il reste libre à ce jour. Il a été noté que les témoins à charges ne viennent pas souvent témoigner par peur de représailles. Cet officier doit bénéficier d'un soutien politique dans la mesure où lors de sa libération, une marche manifestation pour soutien a été organisée alors que pour les autres manifestations ne sont pas autorisées particulièrement celles organisées par les partis politiques d'opposition et certaines organisations de la société civile notamment celles qui défendent les droits de l'homme.
- Nsabimana Joseph (alias Ndombolo), agent du Service des Renseignements, poursuivi pour des actes de torture et d'exécutions extra judiciaires est lui aussi libre malgré les charges qui pèsent sur lui.
- Magorwa Guillaume, ancien chef de poste de police de la commune Gihanga, accusé également d'avoir trempé dans les actes de torture et d'exécution extrajudiciaire est libre après avoir été relaxé.

A la connaissance de nos organisations les réparations sous forme d'indemnisation accordées aux victimes n'ont jamais été versées.

10. Veuillez donner des informations sur la recrudescence, suite aux élections de 2010, des exécutions extrajudiciaires dans lesquelles sont impliqués des organes de l'État, notamment la PNB et le SNR, envers les forces de l'opposition, notamment les Forces nationales de libération (FNL), à l'instar du cas d'Audace Vianney Habonarugira, un ancien colonel des FNL retrouvé mort le 15 juillet 2011 ou encore de Léandre Bukuru, membre du parti Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), qui aurait été enlevé chez lui le 13 novembre 2011 dans la ville de Gitega par des inconnus armés en tenue de police et aurait été retrouvé mort le lendemain dans la commune de Giheta, dans la Province de Gitega.

- En date du 28 mai 2012, Juvenal Havyarimana a été kidnappé dans le quartier Magarama en commune Gitega. Il sera retrouvé mort le 04 juin 2012 sur la colline Munago de la Commune Nyabihanga (province Gitega).

¹³ <http://www.iwacu-burundi.org/proces-de-michel-nurweze-alias-rwembe-la-plupart-des-charges-qui-pesaient-contre-lui-sont-levees/>

- Le 30 juin 2012, Ndimumahoro Jean Claude, alias Nzugnu, résident à Gatumba, Commune Mutimbuzi, province de Bujumbura Rural a été appelé au téléphone par son ancien ami quand ils étaient au maquis dans le rang des Forces de libération nationales, ancien groupe d'opposition armé, et avec qui ils avaient gardé de bonnes relations, il s'agit de Bizoza Jean Marie, policier en fonction qui était, à ce moment, agent de transmission de NURWEZE Michel alias RWEMBE, Sous Commissaire provincial de la Police de la sécurité Intérieure à Gitega. NDIMUMAHORO est arrivé à Gitega le même jour. Il aurait été aussitôt reçu par Rwembe et l'administrateur de la Commune Gitega. Il aurait été torturé par ces deux autorités avant d'être embarqué dans la voiture de l'administrateur pour une destination inconnue. Son cadavre décapité sera retrouvé en date du 2 juillet 2012. Jusqu'à ce jour aucune de ses deux personnes n'a été entendue par la justice.

Certains dossiers judiciaires ont été ouverts, notamment l'affaire Michel Nurweze qui est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Gitega. Michel Nurweze alias Rwembe a été cité dans plusieurs cas visant les membres des partis d'oppositions alors qu'il était commissaire adjoint de la police dans la province de Gitega. A part lui, les autres cas n'ont pas eu de suite. Les organisations de la société civile viennent de saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur ces autres cas¹⁴.

Recommandation :

- **Ouvrir des enquêtes indépendantes pour identifier les auteurs et les motifs de ces disparitions forcées.**
- **Engager des poursuites envers les auteurs et le cas échéant les condamner**
- **Indemniser les ayants droits de ces victimes.**

11. Veuillez fournir des données actualisées sur les cas de torture et de mauvais traitements, notamment le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines prononcées.

Il est difficile d'établir des statistiques fiables des cas de plaintes pour torture ou mauvais traitements. En effet, il n'existe pas de service de statistiques qui compile les cas. Néanmoins les organisations de la société civile qui pourvoient une assistance judiciaire disposent des chiffres concernant des cas qui leur ont été soumis. Il faut noter que plusieurs organisations de la société civile, telles que l'ACAT Burundi, l'APRODH, entre autres, soutiennent particulièrement les victimes de torture, ainsi que le BINUB ou encore la CNIDH, mais il n'existe aucun recensement national, ni aucune étude globale sur la question, qui mériterait pourtant d'être appréhendé de façon holistique et pas seulement au cas par cas.

Dans le Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, il est fait état de 35 cas de torture et de mauvais traitements durant le premier semestre de l'année 2014. Selon ce rapport, sur les 35 cas recensés, seuls 5 ont fait l'objet d'enquête (S /2014/550¹⁵).

L'ACAT Burundi, a déjà pourvu une assistance judiciaire depuis 2012 à 27 Victimes de torture. Parmi ces cas, 4 auteurs de tortures ont été condamnés, 16 affaires sont encore pendantes devant la justice et 6 auteurs ont été condamnés pour coups et blessures.

Parmi les décisions qui ont été déjà rendues, 4 octroyaient une indemnisation en faveur des victimes. Mais à cause de la persistante absence de fonds d'indemnisation des victimes de torture, celles qui devaient bénéficier d'une indemnisation n'en ont pas reçue.

¹⁴ Voir <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140619124445/>

¹⁵ <https://bujanews.files.wordpress.com/2014/08/rapport-sg-un-sur-bnub-s-2014-550.pdf>

12. Veuillez également préciser les informations requises dans les cas suivants:

a) Déogratias Niyonzima aurait été arrêté le 1er août 2006 et conduit au quartier général du SNR pour y être interrogé concernant une tentative présumée de coup d'État. Il aurait été torturé et aurait fini par reconnaître sa participation. Dès sa libération, sa famille et lui-même auraient fait l'objet de menaces de mort et ont dû fuir le Burundi. La victime aurait fermement dénoncé ces faits aux autorités burundaises mais sans suite;

Il n'y a pas eu de poursuite engagées envers les auteurs. En fait, aucune action publique n'a été déclenchée pour arrêter et poursuivre les auteurs.

b) Abdulrahman Kabura, représentant local du Conseil national pour la défense de la démocratie Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), soupçonné d'avoir souhaité déstabiliser le parti au pouvoir, aurait été arrêté le 4 mai 2007 et conduit au SNR.

Il aurait été violemment torturé et aurait fini par avouer les faits. Durant sa détention, il aurait notamment été sorti de sa cellule pour être frappé avec des fils électriques sur l'ensemble du corps. Ces actes de torture auraient été formellement dénoncés aux autorités burundaises mais aucune enquête n'a jamais été ouverte;

c) Jean Ndagijimana aurait été torturé, le 15 février 2008, par trois agents de police qui l'auraient battu violemment, lui infligeant notamment des séquelles graves. Suite à cela, la victime aurait été hospitalisée durant trois semaines. Plus de cinq ans après les faits aucune enquête effective n'aurait été recensée et les coupables présumés n'auraient pas été poursuivis;

d) Saidi Ntahiraja, capitaine au sein de l'armée nationale du Burundi, soupçonné d'avoir participé à la préparation d'un coup d'État, aurait été arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du SNR. Il aurait été torturé violemment et aurait fini par avouer les faits. Condamné pour complot militaire et détenu pendant près de trois ans, il aurait été libéré le 24 décembre 2012 en raison de mesures exceptionnelles visant à désengorger les prisons burundaises. Ces actes de torture auraient été dénoncés aux autorités burundaises mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

e) Patrice Gahungu, conseiller exécutif du parti d'opposition «Union pour la paix et le développement», aurait été arrêté à Bujumbura le 1er juillet 2010 par des agents du SNR et violemment torturé. Les faits auraient été fermement dénoncés à plusieurs reprises au magistrat instructeur et par une plainte auprès du Procureur de la République, mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

f) Boniface Ntikarahera, aurait été violemment battu le 17 octobre 2010 sur son lieu de travail par des agents de police y compris par le commissaire de police en mairie de Bujumbura, sur les ordres et avec les encouragements du maire de la ville. Ces actes lui auraient laissé des séquelles graves provoquant une perte de mobilité. Ces faits auraient été formellement dénoncés aux autorités burundaises par le biais d'une plainte pénale mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

g) Étienne Nizigiyimana, conducteur de bus accusé de ne pas avoir remis 700 francs burundais en retour de monnaie à un client, aurait été arrêté le 15 mai 2012 par cinq policiers. Durant son

interrogatoire, il aurait été torturé ce qui lui aurait laissé des séquelles physiques et psychologiques graves. Une enquête sur les actes de torture subis par M. Nizigiyimana aurait été ouverte. Seuls des coups et blessures de la part d'un seul policier auraient été reconnus mais l'enquête n'aurait pas été poursuivie.

13. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur les cas soulevés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment le cas de Crispin Mumango, François Nyamoya ainsi que le cas d'Anita Ngendahoruri. Veuillez préciser les actions entreprises par l'État partie, notamment les enquêtes ouvertes, les poursuites menées, les condamnations et les peines prononcées suite aux rapports de Rapporteurs spéciaux, et d'organisations nationales et internationales dénonçant des détentions illégales, le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire, le manquement aux procédures établies par la loi burundaise, notamment la possibilité d'être assisté par un avocat, le placement des mineurs avec des adultes, la détention dans des lieux illégaux, la torture par des agents du SNR pendant les détentions, le cas des personnes acquittées mais toujours emprisonnées en raison de la lenteur du ministère public à faire exécuter les décisions judiciaires.

14. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions législatives, administratives et judiciaires effectives garantissant à tout auteur présumé d'une infraction son droit à la présomption d'innocence, à l'assistance d'un avocat, à la visite d'un médecin, au procès équitable et si nécessaire à l'aide juridictionnelle. Veuillez préciser si toute personne arrêtée ou détenue peut introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Le droit à un procès équitable, et la présomption d'innocence sont prévus par les articles 38 à 40 de la constitution burundaise :

Article 38 : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. »

Article 39 : « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

Article 40: « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. »

L'assistance d'un avocat est prévu par les articles 10 alinéa 5, 95 du Code de procédure pénale et article 224 pour les mineurs

La visite d'un médecin n'est pas prévue par le CPP. Voir plus de détails sur le sujet en lien avec l'article 11 de la Convention ci-dessous.

15. Veuillez donner des renseignements sur les mesures mises en place en vue de prévenir et réprimer le nombre élevé des cas de sévices sexuels sur mineurs dans lesquels seraient impliqués des représentants étatiques, notamment des policiers et des militaires, ou des personnes privées. En effet, la violence sexuelle généralisée contre les femmes et les enfants est une réalité que l'État partie ne nie pas. Le Comité dispose d'informations dénonçant les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants également commises au sein du foyer, et considérées dans la plupart des cas comme relevant d'une affaire privée. Veuillez indiquer les mesures législatives mises en place pour prévenir et réprimer la violence sexuelle

généralisée à l'égard des femmes et des enfants, y compris les violences sexuelles au sein du foyer et le viol marital.

C. Article 3

16. Le Comité constate que la loi no 1/03 du 4 février 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi, adoptée suite aux dernières recommandations du Comité interdit le refoulement et l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée.

Veillez indiquer si la loi mentionne également le risque de torture parmi les motifs de non-refoulement. Veillez fournir des données statistiques, ventilées par âge, sexe et nationalité sur:

a) le nombre de demandes d'asile déposées et approuvées;

b) le nombre d'expulsions;

c) le nombre de demandeurs d'asile déboutés et de migrants sans papiers qui sont placés en détention administrative; et

d) les pays de renvoi.

Veillez préciser l'autorité qui décide de l'extradition et s'il y a un effet suspensif des décisions d'extradition lorsqu'un recours est formé. Veillez donner des renseignements sur les programmes de formation dispensée aux fonctionnaires s'occupant de l'extradition.

17. Veillez indiquer dans quelle mesure la convention d'extradition avec la Tanzanie et celle conclue avec la Communauté économique des pays des Grands Lacs (Burundi, République démocratique du Congo (RDC) et Rwanda) respectent, en droit et en fait, le principe de non-refoulement, y compris concernant les réfugiés rwandais et congolais présents sur le territoire burundais.

18. Veillez indiquer si l'État partie se fonde sur des «assurances diplomatiques» pour renvoyer des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture. Veillez donner des informations détaillées sur les procédures en place pour obtenir des «assurances diplomatiques» et indiquer si les tribunaux peuvent vérifier si les assurances reçues sont suffisantes. Veillez citer toutes les affaires dans lesquelles l'État partie a reçu des assurances diplomatiques d'un autre État, en précisant quel État a fourni les assurances, la teneur de celles-ci et les éventuels dispositifs mis en place pour surveiller la situation des intéressés après leur renvoi. Veillez citer également toutes les affaires dans lesquelles le Burundi a fourni des assurances diplomatiques à un autre État, en précisant à quel État et la teneur de ces assurances.

D. Articles 5 à 9

19. Veillez donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de la période considérée, l'État partie a refusé à un autre État, pour une raison quelconque, l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et a engagé de ce fait des poursuites. Veillez fournir des renseignements sur l'état d'avancement et les résultats de ces poursuites. Veillez indiquer si l'État partie entend intégrer la Convention dans son droit interne et l'utiliser comme base juridique de l'extradition vers un autre État partie à la Convention pour des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

20. Veillez donner des informations sur les dispositions légales mises en place par le Burundi concernant l'entraide judiciaire en cas de crimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Veillez fournir des exemples dans lesquels une demande d'entraide a été présentée et préciser quelle en fut l'issue. Veillez présenter des cas concrets ou des exemples de coopération entre l'État partie et d'autres États, tel que le transfert d'éléments de preuve dans le cadre de poursuites afférentes à des mauvais traitements ou des actes de torture.

Veillez préciser si le projet de convention d'entraide judiciaire et d'extradition élaboré par les experts juristes de la Tripartite plus (RDC, Rwanda et Ouganda) a été adopté et indiquer la date d'entrée en vigueur effective ou prévue.

Le Burundi a mis place la loi n° 1/03 du 4 février 2008 telle que revue par la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 et l'ordonnance n° 530/443 du 4 avril 2009 d'application de cette dernière. Cette loi révisée répond aux préoccupations des demandeurs d'asile y compris les apatrides. Les articles 19, 78 et 79 de ladite loi interdisent le refoulement et l'expulsion d'un demandeur d'asile sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

E. Article 10

21. Suite aux recommandations du Comité concernant la formation comme outil de prévention et d'éradication de la pratique de la torture dans le pays, veuillez indiquer les mesures prises récemment concernant les programmes de formation mis en place par le Burundi destinés au personnel médical, au personnel pénitentiaire, aux agents de la force publique, aux membres du corps judiciaire et à toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté sous le contrôle de l'État. Veuillez indiquer la fréquence, la forme et l'efficacité de ces formations et préciser les méthodes utilisées pour évaluer cette efficacité. Veuillez donner des informations actualisées sur les formations en droits de l'homme dispensées notamment à la PNB et au SNR et sur l'utilisation des dispositions de la Convention comme référence lors de ces formations.

Avec la mise en place de la CNIDH, l'une de ses missions principale est la formation des agents de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme. Ainsi, le CNIDH organise régulièrement des formations en matière de droits humains.

Par ailleurs certaines organisations internationales telles que le BNUB et des ONGs internationale de défense des droits humains organisent des formations à l'endroit des fonctionnaires. Cependant, au niveau des programmes de formation mis en place par l'Etat, à notre connaissance ces programmes n'existent pas.

Recommandation :

- ***L'Etat devrait intégrer de manière systématique des modules de formation sur les standards internationaux de protection des droits humains dans les formations professionnels de base du personnel médical, pénitentiaire, agents de la force publique et membres du corps judiciaire (magistrats et avocats notamment).***

22. Après le constat par l'État partie concernant le manque de formation des médecins au dépistage des actes de torture physique et psychologique et des traitements inhumains et dégradants, veuillez indiquer les mesures appropriées prises en vue d'assurer une meilleure formation du personnel médical. Veuillez indiquer les formations visant à protéger les femmes, les enfants et les groupes vulnérables tels que les albinos, persécutés et tués pour leurs prétendus pouvoirs mystiques. Veuillez indiquer le contenu et la fréquence de ces formations ainsi que leur influence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements. Veuillez indiquer si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Protocole d'Istanbul) de 1999 fait partie intégrante de la formation dispensée aux médecins. Dans l'affirmative, veuillez citer des cas dans lesquels les médecins ont appliqué ledit protocole.

Une série de formations a été organisée à l'intention des magistrats sur les violences sexuelles. Mais un nombre très réduit a pu participer à ces formations.

Concernant le protocole d'Istanbul, il n'est pas connu. Que ce soit au niveau des autorités gouvernementales ou des défenseurs des droits de l'homme, le protocole d'Istanbul est méconnu et donc jamais appliqué.

Recommandation

- **Organiser des séances de formation pour les personnes et institutions responsables de mener des enquêtes sur les allégations de torture, notamment la CNIDH, sur le contenu du protocole d'Istanbul.**

F. Article 11

23. L'article 34 du nouveau Code de procédure pénale du 3 avril 2013 prévoit que la garde à vue ne peut excéder sept jours, sauf prorogation indispensable décidée par le ministère public mais ayant comme limite maximale le double du délai. Cependant, l'État partie précise dans son rapport que «les raisons du dépassement du délai de garde à vue sont multiples» (CAT/C/BDI/2, par. 92). Veuillez préciser les raisons factuelles de ce dépassement.

L'article 9 dispose que : « Avant de procéder aux devoirs de sa charge, l'Officier de Police Judiciaire doit, sous peine de nullité, faire mention de ses nom et prénom, son grade, le Commissariat auquel il est attaché ainsi que le numéro de la carte professionnelle délivrée par le Procureur Général de la République. »

La présentation de cette carte permettrait d'éviter des abus de toutes personnes qui s'arrogeraient le droit de procéder aux attributs qui incombent aux officiers de polices judiciaires. Mais les OPJ ne disposent pas de cette carte.

Les raisons factuelles souvent invoquées pour justifier le dépassement des délais sont : le problème de déplacement des OPJ ; l'éloignement des postes de police avec les juridictions ou maisons d'arrêt ; le manque de moyen matériel tel que le papier nécessaire pour pouvoir effectuer les différents actes qui incombent à l'OPJ.

Le délai de 7 jours prévu par l'article 34 est excessif par rapports aux standards internationaux qui privilégient en général un maximum de 48H¹⁶. Les droits du gardé à vue sont prévus par l'article 35 alinéa 2 et 10 alinéa 5 mais dans la pratique ces dispositions ne sont aucunement respectées et ni notifiées au concerné. De même que l'information à la famille n'est pas effectuée tel que prescrit par l'article 36 al 2 et la personne relâchée n'obtient jamais le document prévu par l'article 35 al 7 CPP qui dispose que : « La personne relâchée doit obtenir au moment de sa libération un document indiquant le lieu, les dates et la durée de la garde à vue, la raison de sa libération, les charges retenues ou abandonnées et la suite réservée à son dossier. »

Concernant la question des mineurs, les articles 222 à 224 CPP relatifs à ceux-ci ne sont pas strictement observés. Le non-respect de ce délai a pour conséquence de conduire à des cachots surpeuplés avec des gardes à vue arbitraires et dans des mauvaises conditions.

Recommandations :

- **Réduire le délai minimum de présentation des gardés à vue à un magistrat à 48H, en conformité avec les standards internationaux, et assurer l'application stricte du délai.**

¹⁶ Voir le projet de Commentaire général du Comité des Droits de l'Homme sur l'Art.9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, para. 323 & 33
<http://www.ccprcentre.org/iccpr-and-hr-committee/general-comments/draft-general-comment-on-article-9-iccpr-call-for-comments/>

- **Veillez à l'application des autres garanties procédurales et juridiques telles que la possibilité d'informer les membres de la famille ou un tiers, l'accès à un avocat et éventuellement la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire, l'accès à un médecin, éventuellement du choix du détenu, le droit de garder le silence et le droit de contester la légalité de sa détention et de son traitement.**

24. L'État partie souligne dans son rapport que le Code de procédure pénale prévoit que « la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige » (CAT/C/BDI/2, par. 94), ce qui est réaffirmé à l'article 115 du nouveau Code de procédure pénale. Veuillez fournir des informations sur les critères fondant l'extension, de mois en mois, de la mise en état de détention préventive et les critères permettant au juge burundais d'évaluer que « l'intérêt public l'exige » et précisez dans quelle mesure le délai maximum de détention préventive en rapport avec la peine prévue selon l'article susmentionné est respecté dans la pratique.

Les critères fondant l'extension sont prévus par l'article 115 du Code de procédure pénale qui dispose que dans son alinéa 1 :

« L'Ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Celui qui, intentionnellement a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou a causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente, est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs. Sont assimilées à la mutilation les pratiques d'excision. »

Or, ni la loi, ni la jurisprudence ne définit la notion de ce que « l'intérêt public exige » ce qui a pour conséquence de nombreux abus de la part des magistrats en l'absence d'une telle précision.

Dans la pratique, les délais de détention préventive ne sont jamais respectés et aucune libération n'est effectuée alors même que l'article 112 CPP énonce clairement que toute détention irrégulière a pour conséquence la main levée de la détention en cas non-respect du prescrit des articles 110 à 115 du CPP.

25. Veuillez exposer les lois, règlements ou instructions régissant la garantie des droits des personnes privées de liberté ainsi que les mesures prévoyant sans délai la notification des avocats, médecins et membres de la famille et, dans le cas des étrangers, la notification aux autorités consulaires. Outre ces mesures visant à garantir la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, veuillez indiquer les mécanismes de surveillance des agents chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes privées de liberté.

Les droits des personnes privées de libertés sont prévus par l'article 39 de la Constitution d'une part et par les articles suivants du code de procédure pénale :

Article 10 al 5 dispose que : « Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil. »

Article 35 al 2 dispose que : « Tout placement en garde à vue doit faire l'objet d'un procès-verbal de garde à vue dressé par un Officier de Police Judiciaire.

Celui-ci doit y mentionner, outre ses nom, prénom, fonction et qualité, l'identité de la personne gardée à vue, les jour, heure et lieu de son interpellation, la nature et les motifs de la garde à vue, les conditions dans lesquelles la personne retenue lui a été présentée qu'elle a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer, les jour et heure de la fin de la garde

à vue et la durée de celle-ci, ainsi que la mesure prise à son issue. »

Article 36 al 2, dispose que : « Tout Officier de Police Judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue. »

Article 73 dispose que : « L'Officier du Ministère Public fait comparaître l'inculpé afin qu'il fournisse des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Sous peine de nullité, l'inculpé doit être informé de ses droits conformément aux articles 10 alinéa 5 et 95. »

Article 95 dispose que : « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent : - se choisir un Conseil ; - communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ; - se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; - se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ; - le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil. »

Article 222 dispose que : « Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit. Toute mesure prise dans ce contexte doit se faire en privilégiant le meilleur intérêt du mineur. La détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de tout dernier recours. Les mesures qui peuvent être prises contre les mineurs doivent tenir compte de la nécessité de préserver pour ces derniers le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté. »

Article 223 dispose que : « Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur âgé de moins de dix-huit ans, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public en charge du dossier avise immédiatement les parents, tuteur ou gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, toute association habilitée, des poursuites engagées contre celui-ci. La preuve de la communication visée à l'alinéa précédent incombe à l'Officier de Police Judiciaire et à l'Officier du Ministère Public. »

Article 224 dispose que : « Sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de dix-huit ans doit se dérouler en présence d'un Avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier ».

26. L'État partie reconnaît dans son rapport que les maisons d'arrêt sont surpeuplées par rapport à la capacité d'accueil (CAT/C/BDI/2, par. 93). Le Comité a eu à sa disposition nombres d'informations dénonçant: le surpeuplement des prisons (notamment l'information selon laquelle au Burundi 10 567 personnes sont détenues dans 11 prisons d'une capacité totale de 4 050 places); les conditions carcérales très dures parfois insalubres, et des conditions de détention encore pires dans les centres administrés par le SNR et dans les cachots de la police; et l'absence de poursuites contre les autorités policières en cas de violations des droits de l'homme sur les personnes détenues.

Veuillez fournir des informations concernant :

a) les mesures législatives de prévention du surpeuplement des prisons et centres de détention,

Pour réduire la surpopulation carcérale, le Ministère de la justice a privilégié les libérations conditionnelles, et les libertés provisoires pour les crimes mineurs. Le ministère a également instauré un processus simplifié pour accélérer le traitement des dossiers de demande des libérations conditionnelles. Cependant, beaucoup de prisonniers qui devaient bénéficier de la libération conditionnelle restent en prison.

La grâce présidentielle pour certaines catégories des prisonniers, notamment, les personnes atteintes des maladies chroniques ou incurables, et les personnes âgées (décret n° 100/152 du 27 juin 2014 et décret n° 100/163 du 10 juillet 2014 portant mesures de grâce).

L'instauration des travaux d'intérêt général. Cependant, cette mesure n'existe que dans les textes.

La circulaire du ministre de la justice n°550/281/ CAB/2014 du 27 février 2014. L'objectif de cette circulaire est de mettre en œuvre la politique sectorielle du Ministère de la Justice qui préconise une justice humanisée et l'amélioration des conditions de détention. Cette circulaire visait à octroyer la libération conditionnelle à des prisonniers (prévenus dont la durée de détention dépasse 12 mois (...) si la peine prévue n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale, les femmes enceintes, les personnes âgées de plus de 60 ans, les prévenus atteints des maladies incurables et à stade avancé attesté par une commission médicale, etc.). Ce sont les juridictions qui doivent appliquer la circulaire. Dans l'affaire Mbonimpa Pierre Claver, la défense a évoqué cette circulaire pour demander sa libération provisoire. Toutefois, le tribunal de grande instance de Bujumbura et la Cour d'appel n'ont pas tenu compte de cette circulaire pour octroyer la libération provisoire à Pierre Claver Mbonimpa.

Les écarts au niveau des dossiers pénitentiaires et judiciaires entravent la mise en place des mesures d'élargissement. A titre illustratif, il y a des dossiers pénitentiaires dans lesquels on ne trouve que l'ordonnance de mise en détention préventive alors que la personne est déjà condamnée.

b) les mesures législatives de prévention et de sanction des violations des droits fondamentaux des personnes détenues, etc

c) des informations sur tout cas de décès en détention survenu, notamment, dans les postes de la PNB et du SNR, et préciser si des enquêtes effectives ont été menées pour déterminer les causes du décès.

Les organisations membres de la Coalition n'ont pas de données sur les décès survenus dans les cachots de la PNB ou de la SNR, mais les médias rapportent parfois des cas de décès des détenus dans lesdits lieux. Les données disponibles concernent les cas de décès dans les prisons.

Tableau des décès de détenus

Période	Prisons	Nombre de décès constaté
Octobre 2011	- Mpimba - Ngozi	- Deux (02) - Deux (02)
Novembre 2011	- Mpimba - Musinga	- Un (01) - Un (01)
Décembre 2011	- Ruyigi	- Un (01)
Février 2014	- Mpimba	- Deux (02)
Mars 2014	- Mpimba - Muramvya	- Un (01) - Un (01)
Avril 2014	- Ngozi	- Un (01)
Juin 2014	- Mpimba	- Un (01)

On ne connaît pas les suites réservée à ces cas de décès en détention. Seul le cas de Bienvenu Busuguru, décédé au mois de mars dans la prison de Mpimpa pour lequel la direction générale des affaires pénitentiaires a mis en place une commission d'enquête. Le rapport de l'enquête n'a pas été rendu public.

27. Il existe de nombreux cas de violence physique, notamment de violences sexuelles généralisées à l'égard des femmes et des enfants en raison du fait que, dans la plupart des prisons, les hommes, les femmes et les mineurs ne sont pas entièrement séparés. Le Comité note que l'État partie reconnaît la réalité de ces violences sexuelles. Veuillez fournir des informations sur les mesures législatives et administratives mises en place pour permettre la séparation des hommes, des femmes et des mineurs dans les lieux de détention et les lieux de privation de liberté ainsi que des statistiques concernant le nombre de lieux de privation de liberté où cette séparation est effective et le nombre de lieux de détention où elle ne l'est pas.

Si les dispositions légales sont dans l'ensemble adaptées pour prévenir et poursuivre les violences sexuelles – notamment en ce qu'elles prévoient la poursuite d'office par l'Officier de police judiciaire ou le Procureur dès qu'ils ont connaissance d'un crime à caractère sexuel (article 10 al. 2 et 64 du Code de procédure pénale) – en pratique, la situation demeure insatisfaisante. La loi n'est pas strictement appliquée et les autorités judiciaires attendent le plus souvent que la victime porte plainte.

Un autre enjeu réside dans l'établissement d'expertises médicales. Relevons tout d'abord que les expertises psychologiques ne sont pas reconnues devant les juridictions burundaises. Par ailleurs, si le nouveau code de procédure pénale prévoit en son article 103 la possibilité d'une expertise provisoire par un médecin ou infirmier pour les cas de violences sexuelles ayant eu lieu dans un rayon de 10 km sans médecin assermenté, les examens médicaux demeurent en pratique trop sommaires pour constituer des preuves valables faute de personnel qualifié et correctement formé.

28. Veuillez fournir des informations sur l'existence d'un organe ou mécanisme indépendant ayant pour vocation d'inspecter les prisons et tout autre lieu de détention, y compris ceux du SNR, afin de surveiller toute forme de violence, que ce soit entre détenus ou entre détenus et personnel pénitentiaire, et plus particulièrement la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

Dans les missions de la Commission Nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH),¹⁷ figure les visites inopinées dans les lieux de détention qui se trouvent sur le territoire national. Pour mieux prévenir les violences auxquelles fait référence le Comité, la mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture est recommandée, comme s'y est engagé le Burundi en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention contre la torture en octobre 2013 (voir point 44 ci-dessous).

29. Veuillez indiquer s'il existe des mesures visant à faire en sorte que tous les lieux de détention soient officiellement reconnus et qu'aucune détention ne soit secrète et indiquer les mesures spécifiques visant à protéger les personnes particulièrement vulnérables.

Le gouvernement du Burundi a mis en application la recommandation du Comité qui lui demandait de supprimer tous les lieux secrets de détention. Les lieux de détention qui se trouvaient au chef-lieu des zones, des communes et de positions militaires n'existent plus en théorie. Mais en pratique, ces lieux de détention existent, car des chefs de zones ou des chefs de poste se permettent de détenir encore des personnes. Il s'agit notamment du cas du chef de zone de Nyabitare (Mazoya Patrice) qui n'hésitait pas à détenir des personnes dans ses cachots.

¹⁷ Voir la loi CNIDH <http://cnidh.bi/sites/default/files/fichierpdf/Loi-cnidh.pdf>

G. Articles 12 et 13

30. Veuillez donner des renseignements concernant l'état d'avancement du projet de loi portant création d'une Commission vérité et réconciliation et la mise en place du tribunal spécial chargé de poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire

La loi portant création et mission de la Commission vérité et Réconciliation a été adoptée en mai 2014. Le processus de mise en place a été biaisé car un seul parti politique a participé au vote au parlement pendant que les autres étaient sortis. L'un des points d'achoppement entre les différents acteurs était la place de la justice dans ce processus. Présentement, le recrutement des Commissaires est en cours. L'un des principaux problèmes soulevés par les organisations de la société civile concernant loi sur la CVR est que celle-ci privilégie le volet réconciliation au détriment du volet justice. Le tribunal spécial qui était prévu dans le cadre des accords de paix d'Arusha est en effet mal défini par la loi puisque c'est la CVR qui devra définir les contours précis du tribunal et se charger de sa mise en place¹⁸.

Recommandations :

- **Assurer un processus de désignation des membres de la CVR transparent et inclusif**
- **Préciser dans quels délais le tribunal sera mis en place, conformément aux consultations populaires, au cadre légal et aux recommandations de l'EPU.**
- **Réviser la loi sur la CVR, notamment en ce qui concerne ses dispositions relatives au pardon (précision de la portée du pardon, ainsi que de la procédure et des conditions de son obtention), mais aussi afin d'éclaircir le statut du tribunal spécial**
- **Adopter une loi sur la protection des témoins et victimes, notamment ceux et celles qui seront amené-e-s à témoigner devant la CVR**

31. Veuillez donner des renseignements sur les autorités compétentes pour mener une enquête prompte, impartiale et efficace lorsqu'il y a des raisons avérées de penser qu'un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis.

En cas de torture, comme c'est le cas pour d'autres crimes, c'est la police judiciaire et le ministère public qui conduisent les enquêtes. Cependant, dans la pratique il s'observe que certains officiers de la police judiciaire et ceux du ministère public ne sont pas assez outillés pour conduire ces enquêtes. Beaucoup de cas arrivent au niveau de la police judiciaire ou du parquet mais ces derniers, sur pression des personnes extérieures, soit classent le dossier sans suite, soit requalifient l'infraction.

32. Veuillez également fournir des informations sur les plaintes concernant des cas de torture et de mauvais traitements, à savoir:

a) Des données statistiques à jour, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge, type et emplacement du lieu de privation de liberté, sur les plaintes pour torture et mauvais traitements reçues pendant la période considérée, et ventilées par organe récepteur de la plainte et infraction présumée;

Jusqu'à ce jour il n'existe pas un service chargé de collecter des statistiques sur la torture dans le pays. Même au niveau du Parquet, il est difficile d'avoir des statistiques compilées sur la torture. Néanmoins, certaines organisations de la société civile qui travaillent sur la torture disposent des données statistiques. Il s'agit entre autre de l'APRODH et de l'ACAT qui, dans leurs rapports annuels font ressortir des cas de torture.

¹⁸ Voir le rapport de l'atelier de la journée du 27 juin 2014 consacré à ce sujet <http://www.ccpcentre.org/doc/2014/07/Rapport-des-groupes-de-travail-mise-en-place-de-la-CVR-ds-le-cadre-du-suivi-de-IEPU-Burundi-27-juin-2014.pdf>

Les rapports annuels de l'APRODH font état de 161 cas d'allégations de torture en 2011, 116 en 2012 et 92 cas en 2013.

b) Veuillez indiquer le nombre de plaintes ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites pénales et à des condamnations, et préciser quelles sanctions pénales ou disciplinaires ont été prononcées et quelles réparations ont été éventuellement accordées aux victimes.

Voir informations données sous le point 11.

33. Suite aux dernières recommandations du Comité (CAT/C/BDI/CO/1, par. 25), veuillez indiquer les mesures efficaces prises pour garantir que toutes les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements sont protégés contre toute intimidation, notamment de la part des agents de police et de sécurité.

34. Veuillez donner des renseignements sur les recours ouverts aux victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au niveau interne, en cas de survenance des actes de torture, l'officier de police ou le Ministère public sont saisis. Par ailleurs, la victime peut faire recours au tribunal où à la Cour par citation directe. Malheureusement, d'après l'étude¹⁹ menée par l'ACAT, ces recours ne sont pas toujours efficaces. « L'impunité de la torture résulte de l'inaction du Ministère Public qui reste moins sensible aux allégations rapportées par les victimes, leurs familles ou entourage. En effet, dans la plupart de fois, les magistrats du Ministère Public attendent que ce soit la victime ou son représentant qui portent plainte. Or en matière criminelle, le Ministère Public ne doit pas attendre que la victime porte plainte. Il suffit au Ministère Public d'avoir une quelconque information concernant la commission du crime pour qu'il initie des poursuites. » Dans plusieurs affaires, les victimes de torture soulèvent le fait qu'ils ont été victime de torture lors de leur arrestation, mais le Ministère public ou les juges ne diligenter pas les enquêtes pour vérifier les allégations. Dans l'affaire opposant Bizimana Chartier à Cishahayo Jean Bosco, le Procureur a refusé de mener des enquêtes pour vérifier les allégations de Chartier. La partie civile a dû recourir à la citation directe.

D'après l'étude, « L'impunité de la torture résulte également de l'inexécution des décisions de la justice. Encore une fois, le Ministère Public a un rôle central à jouer en ce sens qu'il est de son devoir de faire diligence pour l'exécution de la décision du juge ». En effet, souvent, le Ministère public refuse d'exécuter les décisions de justice. Le cas de Cishahayo Jean Bosco reste aussi un exemple parlant, après la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, le Ministère public n'a pas voulu mettre en application la décision des juges. Il a fallu attendre la décision des supérieurs hiérarchique, le procureur général de la République pour que l'officier de police soit arrêté.

L'insuffisance ou manque de collaboration entre le Ministère Public et la victime a un impact négatif sur l'aboutissement du procès. En effet, lorsque la victime est assisté par un avocat, ce dernier s'emploie à appuyer le Ministère Public en relatant les faits tels que décrits par la victime et en proposant une qualification adaptée. Cependant, certains magistrats du Ministère Public ne se réfèrent pas à la qualification proposée par l'avocat. Or, le Ministère Public et la victime ont tout intérêt à ce que l'auteur du fait soit poursuivi et puni.

Veuillez indiquer comment l'État partie combat certaines pratiques comme celle selon laquelle il appartient à la victime d'un viol, après avoir déposé plainte, de payer pour le

¹⁹ Etude ACAT Burundi sur les « réponses apportées aux allégations de torture et autres mauvais traitements par les autorités policières, administratives et judiciaires ». Par Me Vital NSHIMIRIMANA <http://acat-bi.org/images/pdf/ETUDE%20SUR%20LA%20TORTURE%20VERSION%20FINALE%20FINALE1.pdf>

maintien en détention de son agresseur, ou encore l'arrangement à l'amiable pour viol ou l'insuffisance de protection des victimes de viol. À titre d'exemple, veuillez commenter le cas de la mère d'une fillette de 6 ans violée à Kinama qui aurait déclaré aux organisations non gouvernementales que la police libérerait le violeur de sa fille si elle ne lui apportait pas à manger. Veuillez commenter également l'histoire d'une mère, Nyakabiga Bujumbura, qui aurait déclaré être très inquiète pour sa sécurité et surtout celle de sa fillette de 4 ans, violée par un voisin, à cause des menaces proférées par l'auteur présumé du viol et ses proches.

Dans la pratique si un présumé auteur d'un crime est arrêté, il est mis en garde à vue. Pendant cette période, il revient à la victime de continuer à ravitailler le présumé auteur en nourriture, faute de quoi celui-ci sera libéré. Cela décourage souvent les victimes ou leurs familles qui finissent soit par abandonner, soit par accepter un arrangement à l'amiable dans la mesure où il lui devient trop coûteux de poursuivre l'affaire en justice.

Il arrive également que le présumé auteur recoure aux menaces pour dissuader la victime à porter plainte. Ces cas sont légions. Ce qui constitue une entrave majeure à la lutte contre l'impunité des actes de violences sexuelles notamment.

Recommandation :

- **Accélérer la mise en place d'un cadre légal de prévention et de répression des violences sexuelles.**
- **Renforcer les capacités des représentants de l'Etat en matière de droits de l'homme et particulièrement en matière de violences sexuelles.**
- **Mettre en place un fonds public d'indemnisation des victimes de violences sexuelles.**

35. Veuillez donner des informations concernant les enquêtes menées sur les allégations de torture et de mauvais traitement:

a) Veuillez préciser les mesures prises pour faire en sorte, en droit et en pratique, que les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitement soient menées par un organe indépendant et que les enquêtes sur les plaintes de ce genre ne soient pas confiées aux services des forces de l'ordre qui emploient les auteurs présumés des actes en cause.

Jusqu'à ce jour il n'y a pas d'organe indépendant chargé de mener des enquêtes sur les cas de torture. Certes, dans certains cas, le pouvoir a mis en place des commissions ad hoc chargées de mener des enquêtes sur des cas d'allégations d'exécutions extra judiciaires, sommaires et arbitraires. Il s'agit de la Commission mise en place par le Procureur général de la République pour enquêter sur l'assassinat cruel de M. Ernest Manirumva en 2009. Dans le sillage des massacres de Gatumba, le 18 septembre 2011, le procureur général de la République avait mis en place une commission chargée de faire des enquêtes sur ce cas. Il a été également mis en place une commission d'enquête sur les cas d'exécutions extrajudiciaires présumés en 2012. Mais il s'est avéré que ces commissions n'étaient pas aussi indépendantes car les résultats de leurs enquêtes n'ont jamais identifié les véritables auteurs. Ces Commissions sont composées souvent par les membres du corps de police et de la justice, ce qui les rend partiales. Ce constat renforce le besoin de doter la CNIDH des moyens juridiques, matériels et financiers nécessaires à ce qu'elle puisse entreprendre des enquêtes sur les allégations de torture et engager des poursuites contre les auteurs des cas écheants, tout en veillant à l'application de remèdes, restitutions, réparations et réhabilitation pour les victimes (voir point 6 ci-dessus).

b) Veuillez indiquer si tous les agents de l'État accusés d'actes de torture et de mauvais traitement sont systématiquement suspendus de leurs fonctions ou mutés pendant la durée de l'enquête. Veuillez fournir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des agents de l'État accusés d'actes de torture ont été relevés de leurs fonctions.

Ces dernières années, des procès ont été engagés contre certains présumés tortionnaires exerçant des fonctions publiques. Nos organisations constatent que les présumés auteurs restent en fonction durant la procédure judiciaire.

En haut, on a évoqué l'affaire RP 3442 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi le 14 février 2013, l'officier de police Mr Jean Bosco Cishahayo alias Kabanda a été condamné à 5 ans de servitude pénale et 200 000 Fbu d'amende et 1'000'000 Fbu de dommages intérêts pour torture infligée à Chartier Bizimana. Depuis le prononcé du jugement, Cishahayo a refusé d'être signifié et est resté en poste au Commissariat provincial de Ruyigi. Il a été par la suite affecté au poste de police communal de Bugendana. L'officier s'est encore adonné aux actes de torture contre un fonctionnaire des lieux. Cette récidive a alerté l'opinion à travers les médias. C'est ainsi que le Procureur Général de la République a ordonné l'arrestation de Mr Cishahayo qui a été transféré à la prison de Gitega pour y purger sa peine. Une fois arrêté, l'officier a fait appel de la décision du tribunal de grande instance de Ruyigi. Alors que la loi oblige le juge d'interdire le condamné d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été commise.

Ce cas de Cishahayo témoigne de la complaisance des autorités envers les auteurs de torture. Cet officier avait été condamné à une servitude pénale de 5 ans pour viol avec violences en 2007 et venait de purger sa peine à la prison de Gitega. Or, le statut de la police nationale précise clairement qu'il est mis fin à sa carrière pour tout membre de la police nationale condamné à une peine supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur à douze mois. En vertu de cette disposition, dès que le jugement condamnant Cishahayo à une servitude pénale de 5 ans est devenu définitif, la police nationale avait l'obligation légale de le rayer sur la liste des membres du corps.

H. Article 14

36. Veuillez donner des informations sur les mesures visant à garantir que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

Le nouveau code de procédure pénale, prévoit en son article 289²⁰ la mise en place, par l'Etat d'un fonds d'indemnisation des victimes de torture. Cependant, ce fond tarde à être opérationnel (voir recommandations liées au point 3 ci-dessus).

Aucun service de l'Etat chargé de la réadaptation des victimes n'existe. La société civile pourvoit une assistance aux victimes en matière de réadaptations des victimes de torture. Il s'agit entre autre du centre de réadaptation tenu par une organisation de la société civile Solidarité d'Action pour la paix dans les Grands Lacs (SAP-GL).

Veuillez fournir des informations sur la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de torture, tel que recommandé par le Comité en 2006 (CAT/C/BDI/CO/1, par. 23) afin de garantir l'effectivité du droit à la réparation des victimes souvent confronté à des auteurs non solvables. Veuillez donner des exemples d'affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements.

Dans certaines affaires, notamment RP 3411/Rgi/RMP/11262/HA du 22/02/2013 mentionnée supra, le juge a accordé une indemnisation devant être versée par l'auteur à la victime, car le fonds n'étant pas encore opérationnel, la victime n'a pas encore été indemnisée.

37. Veuillez indiquer comment l'État partie s'assure de la qualité officielle des auteurs présumés d'actes de torture selon les prescrits de l'article 289 du Code de procédure pénale et garantit l'indemnisation et la réinsertion des victimes d'actes de torture commis par des préposés de l'État dont il ne serait pas constaté qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les cas de torture commis par des personnes privées non solvables.

²⁰ Art.289 : « En cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat. »

A travers les enquêtes et l'instruction qui est menée pour qualifier le crime de torture. Le Ministère public et les juges constateront que l'auteur du crime a agi en sa qualité officielle.

Jusqu'à ce jour il n'y a pas beaucoup de cas qui ont été qualifiés de torture et ont été jugés comme tel. Plusieurs cas ont été requalifiés de coups et blessures volontaires. Dans de tels cas, l'Etat ne peut pas payer pour les auteurs qui malheureusement sont dans des situations d'insolvabilité. Le code de procédure pénal prévoit la création d'un fond d'indemnisation de la torture en son article 289.

38.

a) Veuillez indiquer si l'État partie met à la disposition de toutes les victimes de torture et de mauvais traitement des services de réadaptation physique, psychologique et sociale ainsi que des infrastructures de refuge pour la protection de ces victimes.

Malgré les rappels répétés des organes des traités, et de la société civile burundaise, nos organisations à ce jour n'ont recensé aucun service ou infrastructure mettant à disposition des victimes de tortures des services de réadaptation. Seules des initiatives des organisations de la société civile se remarquent. Malheureusement, ces initiatives sont localisées dans les centres urbains, loin des victimes de torture.

b) Veuillez indiquer, ensuite, comment l'État partie renforce les programmes de réadaptation visant à rétablir les victimes des violences sexuelles dans leur droit à la dignité et à la sécurité, dans la mesure où le viol au Burundi reste un sujet tabou et une cause d'exclusion familiale et sociétale.

Un projet de loi est devant le parlement sur le cadre légal portant prévention et répression des violences basées sur le genre. Il est impératif d'attirer l'attention sur le titre du projet de loi. En effet le processus d'un plaidoyer pour cette loi a commencé par la proposition au Gouvernement d'un avant-projet de loi portant comme titre : « Avant-projet de loi portant prévention, répression et réparation des violences sexuelles et basées sur le genre ». Chacun de ces aspects a son importance dans le vaste et dur chantier de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.

Le projet de loi envoyé à l'Assemblée Nationale après adoption au sein du gouvernement, supprime l'aspect réparation dans son intitulé, ce qui présage de la suite au niveau de son contenu, malgré l'importance primordiale que les victimes des VSBG attachent à la réparation et l'impact de cette dernière dans la lutte contre les VSBG selon qu'elle est effective ou pas. Cette attitude est contraire au protocole de la CIRGL²¹ sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants dont la loi spécifique VBG²² fait objet de domestication et à la déclaration de Kampala du 16 décembre 2011 à l'issue du 4^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etats de la CIRGL.

Nos organisations proposent que l'intitulé de la loi issue du processus législatif reprenne la réparation ou un mot synonyme. Ainsi, le législateur burundais aura témoigné de sa reconnaissance de la place incontournable qu'occupe la réparation dans la lutte contre les VBG.

Le nouveau code pénal réprime les violences domestiques particulièrement celles commises contre la femme²³.

²¹ Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

²² Violence basée sur le genre

²³. Article 535 CPP : « Quiconque soumet son conjoint, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs. »

La mise en place des centres de lutte contre les violences sexuelles, par exemple le centre humura, pourvoit une assistance multidimensionnelle aux victimes de violences sexuelles.

La mise en place des centres de développement familial (CDF) dans toutes les provinces qui offrent une aide juridique aux victimes de violences sexuelles. Ces centres ont trop peu de moyens pour répondre à la demande des victimes des violences sexuelles. Le manque du personnel qualifié entrave le fonctionnement de ces centres.

D'après l'annuaire statistique de la justice du Burundi 2013, 223 cas de viol sur adultes, 288 cas de viol sur mineurs, 44 autres cas de violences faites aux femmes ont été jugés en 2012 par les tribunaux de grande instance à travers tout le pays ; les données des provinces Bujumbura Mairie et Bujumbura rural manquent. Malheureusement, l'annuaire statistique ne précise pas le nombre de plaintes enregistrées. Cependant, l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH) à elle seule, a relevé 411 cas de viol pour la même période. Le Centre Seruka a pris en charge au niveau d'aide légale 363 cas de violences sexuelles en 2013. Parmi ces cas, 159 ont été porté devant l'officier de la police judiciaire, 80 sont arrivés au niveau du parquet et 36 ont été jugés.

Toutefois, le problème d'impunité des violences à l'égard des femmes reste posé avec acuité. Par exemple, un agent des renseignements coupable d'un viol sur une jeune fille mineure, le 10 novembre 2010 à Ngozi, a été condamné par le Tribunal de Grande instance de Ngozi à 20 ans de servitude pénale, mais il est toujours en liberté. Le parquet général près la Cour d' Appel de Ngozi l'avait appréhendé mais suite à des pressions de ses supérieurs hiérarchiques, il a été vite relâché.

39. Au regard de l'article 46 de l'observation générale no 3 du Comité²⁴ relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties, veuillez fournir des renseignements sur les mesures de protection, de réparation, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements, ainsi que des témoins et de toute autre personne intervenue au nom de la victime.

I. Article 15

40.

a) Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que, dans la pratique, l'article 251 du nouveau Code de procédure pénale relatif à l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture ou la contrainte soit appliqué. Veuillez donner des renseignements sur les allégations concernant l'utilisation, par le SNR et la PNB, de la torture physique et psychologique pour tenter d'arracher des informations à des personnes ou de les contraindre aux aveux, mais aussi sur la banalisation par les magistrats des allégations de prévenus invoquant avoir été contraints d'avouer des faits à la suite d'actes de torture;

Article 536 : « Quiconque contraint une femme à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni de la servitude pénale de trois à cinq ans. Est puni des mêmes peines celui qui force une femme à avorter. »

Article 537 : « Est puni de servitude pénale d'un an à deux ans toute personne qui expulse du toit familial son conjoint, son enfant ou toute personne dont il a la garde qui n'est pas à mesure de se prendre en charge. »

²⁴ Disponible en annexe 1 et en ligne :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fGC%2f3&Lang=en

- b) Veuillez fournir également des informations sur le cas de Gérard Ntakarutimana, arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du SNR sur une plage du lac Tanganika près du port de Bujumbura. Passé à tabac, dénudé, ligoté, menotté et menacé de mort, il aurait fini par reconnaître les faits qui lui étaient reprochés pour échapper à de nouvelles violences. Plus de trois ans après les faits, aucune enquête n'aurait été ouverte.

J. Article 16

41. Veuillez donner des informations concernant les conditions de vie dans les centres de détention de la PNB, les centres de détention du SNR, les prisons et les services de détention en milieu hospitalier ainsi que les mesures prises par l'État pour empêcher toute forme de violence, tout acte de torture et tout acte inhumain ou dégradant dans ces milieux.

Les conditions de détention dans les cachots du Burundi sont déplorables et dans plusieurs cas, peuvent être assimilés à des actes de traitement dégradant ou inhumain. La prison de Muramvya ne dispose que de 5 toilettes pour environ 600 détenus. Ces installations sont en mauvais états et les prisonniers sont obligés d'utiliser, pendant la nuit, des futs qui sont installés dans leur dortoir. Ce qui dégage une odeur nauséabonde.

La maison d'arrêt de Bururi a des bâtiments vétustes, surpeuplés, pas éclairés et mal aérés. Les prisonniers se déplacent très difficilement à l'intérieur de la prison. Une cellule initialement conçue pour abriter 10 personnes en arrivent des fois à abriter 80. Les prisonniers dorment à ciel ouvert même durant des saisons pluvieuses.

La prison centrale de Mpimba initialement prévue pour accueillir 800 prisonniers, abrite des fois un nombre allant à plus de 3'800²⁵. Bien que des partenaires de l'Etat du Burundi aient consenti beaucoup d'efforts pour améliorer ces conditions, notamment au niveau de la qualité des locaux qui servent de cachots, on continue à observer des nombres élevés dans les cachots. Les détenus ne mangent pas assez. En effet, ce sont leurs familles ou leurs proches qui doivent les ravitailler en nourriture, or il arrive, et dans la plupart des cas, les détenus viennent loin des lieux de détention. Par conséquent, il devient difficile pour eux de trouver la nourriture. Les soins médicaux constituent également un problème sérieux pour les détenus, qui dans certains cas trouvent la mort dans les cachots. Les conditions d'hygiène sont également déplorables. Plusieurs lieux de détention n'ont pas des lieux d'aisance. Pour ceux qui en ont, ils ne sont pas régulièrement entretenus. Les détenus sont obligés de faire tous leurs besoins sur les lieux. Quand la nuit arrive, ils ne peuvent pas sortir et se trouvent obligés de le faire sur place. Ce qui cause des maladies liées à la carence d'hygiène.

Concernant la détention en milieu hospitalier, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin d'assurer le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), le Burundi affirmant dans son rapport qu'il n'était pas sûr de la durabilité de ce fonds (CAT/C/BDI/2, par. 143).

Dans les milieux hospitaliers, les conditions se sont améliorées suite aux mesures prises par l'Etat d'assurer les soins de santé notamment pour les mères enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

42. Veuillez donner des renseignements concernant les mesures prises pour faire en sorte que le châtimement corporel des enfants soit expressément interdit en toutes circonstances, y compris au foyer, à l'école et dans les lieux de détention pour mineurs.

²⁵ Au 15 septembre 2011, la prison de Mpimba abritait 3758 prisonniers. Soit un taux d'occupation de 470%

L'article 19 de la Constitution incorpore la convention internationale sur les droits de l'enfant. En son article 44, la Constitution de la République du Burundi prévoit par ailleurs que « *Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation* ».

Cependant il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation nationale.

La Direction générale des affaires pénitentiaire est en train de construire des centres de rééducation pour mineurs à Ruyigi et à Rumonge. Tous les mineurs condamnés seront transférés dans ces centres avant le terme de leurs peines. Ils pourront apprendre des métiers dans ces centres. Il reste à savoir ce que l'Etat envisage pour les accompagner.

43. Veuillez fournir des informations concernant l'usage excessif de la force par la police à l'encontre de militants lors de manifestation publique, avec notamment l'utilisation de grenades offensives et d'armes automatiques, comme ce fut le cas lors des manifestations de mars 2014.

Dans certains cas, après le refus des autorités administratives, les organisateurs bravent l'interdiction et manifestent. La police réprime ces manifestations dans la violence et fait un usage disproportionné de la force. En date du 19 février 2014, la police a fait usage des grenades lacrymogènes contre des journalistes qui rentraient d'une manifestation pacifique pour demander la libération de leurs confrères Hassan Ruvakuki. Par ailleurs, plusieurs journalistes ont été mis à tabac. Aucune enquête n'a été diligentée pour punir les auteurs

En date du 08 mars 2014, des femmes militantes du parti UPRONA qui célébraient la journée internationale dédiée à la femme ont été dispersées au gaz lacrymogènes par la police. Celles qui tombaient étaient soumises à tabac.

Le même jour, des policiers ont tiré à balles réels sur les jeunes du parti Mouvement pour la solidarité et le développement (MSD). Plusieurs d'entre eux ont été gravement blessés et n'ont pas eu droit au secours.

Le 12 mars 2013, les adeptes d'Eusébie Ngendakumana à Businde (Province Kayanea), ont été victimes de tirs à balle réelle par la police. Neuf décès et une quarantaine de blessés ont été relevés. La police a été vivement félicitée.

Recommandations

- **Amender la loi sur les réunions et manifestations publiques en y intégrant une disposition claire et expresse relative à une présomption légale quant au caractère pacifique des réunions.**
- **Poursuivre les agents des forces de l'ordre qui font un usage disproportionné de la force lors des manifestations.**

K. Autres questions

44. Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, compte tenu de l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/23/9, par. 124).

Le protocole facultatif à la Convention contre la torture a été ratifié par le Burundi le 18 octobre 2013. A ce jour, aucune initiative du gouvernement n'a été prise afin d'initier les consultations

« ouvertes et transparentes »²⁶ nécessaires à la mise en place du Mécanisme national de prévention (MNP). La Section droits de l'homme et justice du BNUB a organisé le 26 juin 2014 un atelier d'une demi-journée consacré à la mise en place du MNP.

Recommandation

- **Les autorités devraient engager un processus ouvert et inclusif pour la mise en place du ou des Mécanismes national/aux de prévention de la torture (MNP), en accord avec les Lignes directrices du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur les MNP**

45. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures que le Burundi a prises face à la menace d'actes terroristes. Veuillez indiquer si elles ont porté atteinte, en droit et en pratique, aux garanties fondamentales concernant les droits de l'homme et, dans l'affirmative, préciser de quelle manière. Veuillez indiquer comment l'État partie assure, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005)²⁷, la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier celles contractées en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veuillez décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes et préciser si des plaintes ont été déposées pour non-respect des règles internationales et indiquer quelle en a été l'issue.

²⁶ Lignes directrices du Sous-Comité pour la prévention de la torture ; CAT/OP/12/5 ; para. 16

²⁷ Principaux éléments de la résolution disponibles en annexe 2. Résolution complète disponible en ligne : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/.opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bd6f1e2>